



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 novembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Australie**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	30 septembre 1975	Oui (art. 4 a))	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	10 décembre 1975	Néant	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	13 août 1980	Oui (art. 10-2) a) et b) et 10-3), 14-6) et 20)	Plaintes inter-États (art. 41):	Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	25 septembre 1991	Néant	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	2 octobre 1990	Néant	–	
CEDAW	28 juillet 1983	Oui (art. 11-2))	–	
CEDAW – Protocole facultatif	4 décembre 2008	Néant	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	8 août 1989	Néant	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	17 décembre 1990	Oui (art. 37 c))	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	26 septembre 2006	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 17 ans	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	8 janvier 2007	Néant	–	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	17 juillet 2008	Oui <sup>3</sup>	–	
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	21 août 2009	Néant	Procédure d'enquête (art. 6 et 7):	Oui

*Instruments fondamentaux auxquels l'Australie n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>4</sup>, Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2009), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme <sup>5</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>6</sup>	Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>7</sup>	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>8</sup>	Oui, excepté Convention n°138
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. L'Australie a été invitée à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>9</sup>, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>10</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>11</sup> et la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants<sup>12</sup>, en consultation avec les peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres<sup>13</sup>, et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>14</sup>.

2. Des organes conventionnels ont recommandé à l'Australie de retirer ses réserves à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>15</sup> et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>16</sup>, d'envisager de retirer ses réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>17</sup> et de poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue de retirer sa réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>18</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Cinq organes conventionnels et quatre rapporteurs spéciaux ont relevé que les instruments relatifs aux droits de l'homme n'avaient été que partiellement incorporés dans le droit australien<sup>19</sup>, et notamment qu'il n'y avait pas de cadre juridique pour la protection des droits économiques, sociaux et culturels au niveau fédéral ni de charte fédérale des droits de l'homme<sup>20</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a vivement encouragé l'Australie à accorder toute l'attention voulue à l'adoption d'une loi sur les droits de l'homme englobant toute la gamme des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux<sup>21</sup>.

4. Quatre organes conventionnels se sont inquiétés de ce que les droits à l'égalité et à la non-discrimination n'étaient pas complètement protégés par le droit fédéral et ont recommandé des mesures pour remédier à cette situation. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a appelé l'attention en particulier sur les problèmes de

discrimination soulevés par les chapitres 25 et 51 (xxvi) de la Constitution<sup>22</sup> et a demandé instamment à l'Australie de veiller à ce que la révision de toutes les lois fédérales interdisant la discrimination porte sur les lacunes des dispositions juridiques et constitutionnelles protégeant contre la discrimination et que l'harmonisation qui en découle n'affaiblisse pas la loi sur la discrimination raciale<sup>23</sup>.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que l'Australie n'ait pris aucune mesure pour renverser la charge de la preuve dans les procédures civiles auxquelles donnent lieu des cas de discrimination raciale de manière qu'il soit moins difficile pour les plaignants de supporter la charge de la preuve. Il a recommandé que la loi sur la discrimination raciale soit modifiée dans ce sens<sup>24</sup>.

6. Selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, le Gouvernement a indiqué que le Congrès national des peuples premiers d'Australie jouerait un rôle clef dans la promotion de la reconnaissance constitutionnelle des peuples premiers aborigènes et insulaires du détroit de Torres<sup>25</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Australie d'envisager la négociation d'un traité qui permette d'établir avec les peuples autochtones des relations constructives et durables<sup>26</sup>.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par l'absence d'harmonisation ou de cohérence dans la façon dont la Convention était prise en compte et appliquée dans l'ensemble du pays, en particulier lorsque le traitement d'une question donnée relevait de la compétence première de chaque État et territoire. Il a noté que l'imposition de sanctions pénales était abordée de manière hétérogène, par exemple en ce qui concernait l'avortement<sup>27</sup>.

8. En 2008, le Comité contre la torture a recommandé de veiller à ce que la torture soit correctement définie et expressément érigée en infraction pénale au niveau fédéral comme au niveau des États et territoires<sup>28</sup>. Dans sa réponse aux observations du Comité, l'Australie a indiqué qu'elle avait l'intention d'adopter une loi en 2009 afin d'introduire une infraction spécifique de torture dans le droit du Commonwealth<sup>29</sup>.

### C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

9. La Commission australienne des droits de l'homme a été dotée en 1999 d'une accréditation de statut A par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme<sup>30</sup> en 1999, qui a été réexaminée et confirmée en 2006.

10. Tout en saluant le travail de la Commission australienne des droits de l'homme<sup>31</sup>, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce qu'aucun de ses membres ne se consacre spécifiquement aux droits de l'enfant<sup>32</sup> et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Australie de renforcer le mandat de la Commission afin de l'étendre à tous les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>33</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé instamment à l'Australie de faciliter le bon fonctionnement de la Commission australienne des droits de l'homme, en lui allouant des ressources financières et des effectifs suffisants, notamment en nommant un commissaire aux affaires de discrimination raciale à plein temps<sup>34</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui a recommandé d'envisager d'élargir le mandat de la Commissaire chargée de la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, ce qui lui permettrait de traiter de toutes les questions relatives à l'égalité entre les sexes<sup>35</sup>.

## D. Mesures de politique générale

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment recommandé à l'Australie de financer de manière adéquate la mise en œuvre du cadre des droits de l'homme et d'élaborer un plan d'action national sur les droits de l'homme<sup>36</sup>. Le soutien apporté par l'Australie au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme<sup>37</sup> a été noté. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'inclure l'enseignement des droits de l'homme dans le programme national d'enseignement<sup>38</sup>. Six organes conventionnels ont fait d'autres recommandations en matière d'éducation, de sensibilisation et de formation, en particulier des professionnels, dans le domaine des droits de l'homme<sup>39</sup>.

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Australie d'élaborer une stratégie globale de lutte contre la pauvreté et d'insertion sociale qui devrait intégrer les droits économiques, sociaux et culturels<sup>40</sup>.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Australie à prendre les mesures voulues pour empêcher les activités des sociétés australiennes de porter atteinte à l'exercice des droits des peuples autochtones sur leur territoire et à l'étranger et à réglementer les activités extraterritoriales des sociétés australiennes à l'étranger<sup>41</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>42</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2010	Août 2010	Attendue en août 2011	Dix-huitième et dix-neuvième rapports devant être soumis en un seul document en 2012
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2007	Mai 2009	–	Cinquième rapport attendu en 2014
Comité des droits de l'homme	2007	Avril 2009	Attendue depuis avril 2010 <sup>43</sup>	Sixième rapport attendu en 2013
CEDAW	2009	Juillet 2010	Attendue en juillet 2012	Huitième rapport attendu en 2014
Comité contre la torture	2005	Mai 2008	Soumise en mai 2009	Cinquième rapport attendu en 2012
Comité des droits de l'enfant	2003	Septembre 2005	–	Quatrième rapport soumis en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés			–	Rapport initial soumis en 2009

<i>Organe conventionnel<sup>42</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants			–	Rapport initial soumis en 2009
Comité des droits des personnes handicapées				Rapport initial attendu en 2010

14. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Australie de revoir sa position quant aux constatations adoptées par le Comité au titre du premier Protocole facultatif et d'instituer les procédures pertinentes pour leur donner suite, afin de se conformer aux dispositions du Pacte garantissant un recours utile et une réparation en cas de violation<sup>44</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

15. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'invitation permanente adressée à tous les titulaires de mandats thématiques au titre des procédures spéciales, tout en prenant note, en particulier, de la visite en 2009 de deux Rapporteurs spéciaux<sup>45</sup>.

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable (31 juillet-15 août 2006) <sup>46</sup> ; Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones (17 au 28 août 2009) <sup>47</sup> ; Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (23 novembre-4 décembre 2009) <sup>48</sup> .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme des migrants <sup>49</sup> ; expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels.
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 11 <sup>50</sup> communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à huit communications <sup>51</sup> .
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	L'Australie a répondu à sept des 23 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>52</sup> .

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

16. L'Australie a versé des contributions financières au Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pendant la période à l'examen<sup>53</sup>. En 2008, le Comité contre la torture a pris note avec reconnaissance des précédentes contributions de l'Australie au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et l'a encouragée à apporter de nouveau son soutien dans ce domaine<sup>54</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

17. En 2009, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a indiqué que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres étaient particulièrement défavorisés par rapport aux Australiens non autochtones, du fait d'un passé douloureux d'oppression et de discrimination raciale<sup>55</sup>. Des informations détaillées sur l'écart entre la qualité de vie des peuples autochtones et non autochtones en Australie ont été données dans les rapports des rapporteurs spéciaux<sup>56</sup>, le rapport pour 2009 du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU sur l'état des peuples autochtones dans le monde<sup>57</sup>, un rapport de l'UNESCO publié en 2010<sup>58</sup> et un Guide de l'Organisation internationale du Travail (OIT) publié en 2009<sup>59</sup>. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme se sont félicités de l'initiative importante prise par le Gouvernement pour remédier à la situation défavorisée des autochtones par l'intermédiaire de sa campagne «Closing the Gap»<sup>60</sup>.

18. Malgré des avancées importantes, le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par l'Action d'urgence de 2007 dans le Territoire du Nord, lancée en réaction aux abus sexuels commis sur des enfants de communautés aborigènes<sup>61</sup>, la réponse de l'Australie occidentale aux problèmes rencontrés par les communautés de la vallée de Cygne<sup>62</sup>, les systèmes de location des terres<sup>63</sup> et les modifications apportées en 2006 à la loi de 1976 sur les droits fonciers aborigènes (Territoire du Nord)<sup>64</sup>. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de ce que l'ensemble des textes législatifs relevant de l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord continuaient d'opérer des discriminations en fonction de la race, y compris par le biais de «mesures spéciales», et a demandé instamment à l'Australie de rétablir pleinement la loi sur la discrimination raciale, y compris la possibilité de recourir à ses dispositions pour contester les mesures de discrimination raciale relevant de l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord et exercer des recours contre ces mesures, et de garantir que toutes les mesures spéciales inscrites dans le droit australien, en particulier celles relevant de l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord, soient conformes à la Recommandation générale n° 32 (2009) du Comité concernant les mesures spéciales<sup>65</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont fait part de préoccupations du même ordre en 2009<sup>66</sup>.

19. En ce qui concerne certains groupes de femmes vulnérables, notamment les autochtones, les handicapées, les immigrées, les femmes de milieux culturels et linguistiques divers et les femmes dans des communautés isolées ou rurales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que l'Australie n'était pas favorable à l'adoption de mesures spéciales temporaires, sous forme d'objectifs imposés et de quotas, pour remédier à la sous-représentation des femmes dans les organes décisionnels, la vie politique et publique, et à l'inégalité persistante dont elles étaient victimes dans le domaine de l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé<sup>67</sup>. Il a renouvelé la recommandation qu'il avait faite précédemment, invitant l'Australie à utiliser au maximum la loi sur la discrimination sexuelle et à envisager d'adopter des mesures spéciales temporaires<sup>68</sup>. En outre, il s'est félicité que le Comité du Sénat chargé des questions juridiques et constitutionnelles ait entrepris l'examen des résultats de l'application de la loi de 1984 sur la discrimination sexuelle et il a demandé instamment à l'Australie de redéposer devant le Parlement un projet de loi qui prenne en compte le rapport du Sénat pour 2008<sup>69</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par des informations concernant, en particulier, la série d'agressions, dont un homicide, à caractère raciste dont avaient été victimes des étudiants indiens dans l'État de Victoria<sup>70</sup>. Il a pris note

d'informations mettant en lumière les problèmes de discrimination et d'injustice en matière d'accès aux services et de prestation de ces services dont souffrent les membres de certaines communautés minoritaires, notamment les communautés africaines et les populations asiatique, moyen-orientale et musulmane, et en particulier les femmes musulmanes<sup>71</sup>. Il a encouragé l'Australie à élaborer et à mettre en œuvre une nouvelle politique multiculturelle globale qui tienne compte de la diversité ethnique et culturelle de plus en plus grande de la société et lui a recommandé de renforcer la prise en compte des questions raciales et culturelles dans son programme d'intégration sociale<sup>72</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Australie de prendre les mesures législatives et autres qui étaient nécessaires pour qu'aucune personne ne soit extradée vers un État où elle encourrait la peine capitale<sup>73</sup>.

22. Le Comité des droits de l'homme a fait part de l'inquiétude que lui inspiraient les informations faisant état du recours excessif à la force par des agents de la force publique contre des groupes comme les autochtones, les minorités raciales, les personnes handicapées et les jeunes, et a regretté que les enquêtes sur les allégations de comportement répréhensible de la part de policiers soient menées par la police elle-même. Il a également jugé préoccupant le recours excessif que les forces de police faisaient aux pistolets à impulsion électrique (TASER)<sup>74</sup>.

23. Un ou plusieurs organes conventionnels se sont dits préoccupés par la surpopulation carcérale, en particulier en Australie occidentale<sup>75</sup>, le régime rigoureux imposé aux détenus dans les «prisons supermaximum»<sup>76</sup>, les taux disproportionnés d'incarcération<sup>77</sup> et la persistance au fil des ans des problèmes à l'origine de décès en détention d'un nombre considérable d'Australiens autochtones<sup>78</sup>, les conditions déplorables qui régnaient dans un grand nombre de prisons<sup>79</sup> et la surreprésentation dans le système de justice pour mineurs d'enfants souffrant de maladie mentale ou de déficience intellectuelle<sup>80</sup>. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a de nouveau exprimé l'espoir que des mesures seraient prises pour garantir qu'un consentement librement donné et éclairé était exigé pour permettre le travail de prisonniers dans les prisons à gestion privée, ainsi que tout travail de prisonniers au profit de compagnies privées, et qu'un tel consentement était exempt de la menace d'une peine quelconque au sens large de l'article 2, paragraphe 1, de la Convention (n° 29) concernant le travail forcé ou obligatoire<sup>81</sup>.

24. Tout en se félicitant des mesures prises, des organes conventionnels ont noté la persistance de la violence à l'égard des femmes, qui atteignait des niveaux inacceptables<sup>82</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que le harcèlement sexuel restait un grave problème sur les lieux de travail<sup>83</sup> et a recommandé à l'Australie de s'attaquer en priorité aux mauvais traitements dont étaient victimes les femmes handicapées vivant en institutions ou dans des logements subventionnés, et de fournir, notamment, des abris pour les immigrées<sup>84</sup>. Il lui a recommandé d'adopter une législation nationale ainsi que le plan national visant à réduire la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, y compris un mécanisme de contrôle indépendant, et de prendre des mesures appropriées pour incriminer les actes de violence familiale et poursuivre et punir leurs auteurs<sup>85</sup>. Notant avec inquiétude que les niveaux de violence les plus élevés étaient enregistrés chez les femmes et les filles autochtones<sup>86</sup>, le Comité a aussi prié l'Australie de mettre en œuvre des stratégies spécifiques dans le cadre de son plan national et de financer des services juridiques adaptés à la culture des femmes autochtones<sup>87</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, notant avec préoccupation que la maltraitance à enfant restait un problème majeur, que les enfants étaient exposés à une forte violence familiale<sup>88</sup> et que les enfants autochtones étaient largement surreprésentés parmi les enfants ayant un parent

en prison<sup>89</sup> et les enfants placés hors de leur foyer<sup>90</sup>, a en outre recommandé à l'Australie de continuer à prendre des mesures pour prévenir et combattre la maltraitance à enfant et la violence contre les enfants, de veiller à ce que toutes les victimes d'actes de violence bénéficient d'un soutien psychologique et d'une aide à la réadaptation, de renforcer les mesures prises pour s'attaquer aux causes profondes de la violence au sein de la famille<sup>91</sup> ainsi que de renforcer son appui aux familles autochtones et d'appliquer totalement le «principe du placement des enfants autochtones»<sup>92</sup>.

25. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Australie d'adopter et d'appliquer une législation interdisant les châtiments corporels à la maison et dans les écoles publiques et privées, les centres de détention et toutes les autres structures de protection de remplacement dans tous les États et territoires<sup>93</sup>.

26. La Commission d'experts de l'OIT a noté en 2010 les commentaires soumis par le Conseil australien des syndicats (ACTU) selon lequel les travailleurs qualifiés étrangers au bénéfice de visas temporaires en vertu du régime des visas 457 n'étaient pas protégés de manière adéquate de l'exploitation et étaient parfois soumis au travail forcé<sup>94</sup>. Cinq organes conventionnels ont appelé l'attention sur le problème de la traite des êtres humains, malgré les mesures positives qui avaient été adoptées<sup>95</sup>, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment recommandé à l'Australie d'adopter un cadre des droits de l'homme dans son plan d'action révisé visant à éliminer la traite des personnes et d'envisager des instruments qui compléteraient le dispositif actuel de justice pénale<sup>96</sup>.

### 3. Administration de la justice et primauté du droit

27. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Australie de prendre des mesures vigoureuses pour éliminer toute forme de recours excessif à la force par les agents de la force publique, de créer un mécanisme permettant la conduite d'enquêtes indépendantes sur les plaintes relatives au recours excessif à la force, d'engager des poursuites contre les responsables présumés et d'offrir une réparation adéquate aux victimes<sup>97</sup>.

28. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Australie de s'employer à prévenir les décès en détention et d'ouvrir rapidement une enquête lorsqu'ils se produisaient<sup>98</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lui a recommandé de prendre immédiatement, en consultation avec les communautés autochtones, des mesures pour examiner les recommandations faites en 1991 par la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention et d'identifier celles qui demeuraient valables, en vue de les appliquer<sup>99</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture lui ont recommandé d'abolir le système des peines obligatoires en raison de ses effets disproportionnés et discriminatoires sur la population autochtone<sup>100</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones lui a recommandé de prendre immédiatement des mesures concrètes pour traiter le problème de la part disproportionnée d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres, en particulier d'enfants et de femmes, dans la population carcérale<sup>101</sup>.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Australie de résoudre les problèmes économiques et sociaux qui faisaient que les autochtones avaient affaire au système de justice pénal; il l'a encouragée à adopter une stratégie de réinvestissement dans la justice, en poursuivant et en développant le recours aux tribunaux et aux mécanismes de conciliation autochtones, les programmes de déjudiciarisation et de prévention et les stratégies de justice réparatrice, et d'appliquer les mesures décrites dans la loi nationale sur les autochtones et le cadre juridique y relatif<sup>102</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Australie de prendre des mesures efficaces pour assurer l'égalité d'accès à la justice, y compris aux autochtones et aux étrangers, et

d'octroyer un financement suffisant à l'aide juridique destinée aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres, notamment les services d'interprètes<sup>103</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

30. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait des recommandations après avoir constaté avec inquiétude que dans certains États d'Australie, on pratiquait encore la stérilisation non thérapeutique de femmes et de jeunes filles handicapées<sup>104</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

31. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Australie de mettre en œuvre son projet sur la liberté de religion et de conviction au XXI<sup>e</sup> siècle, en pleine conformité avec le Pacte, et d'adopter des lois fédérales interdisant l'incitation à la haine comme envisagé à l'article 20 du Pacte<sup>105</sup>.

32. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Australie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour empêcher efficacement les enfants d'être exposés à la violence, au racisme et à la pornographie par le canal de la téléphonie mobile, des films et jeux vidéo et d'autres technologies, notamment Internet<sup>106</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

33. Tout en prenant acte de la promulgation de la loi de 2009 sur le travail équitable et de la loi de 2010 sur le congé parental<sup>107</sup>, la Commission d'experts de l'OIT en 2008, le Comité des droits économiques, sociaux, et culturels en 2009 et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2010, ont regretté que la ségrégation sexuelle continue de se manifester dans la main-d'œuvre, que les écarts de rémunération persistent, y compris qu'ils aient des incidences sur la sécurité économique des femmes plus âgées, et que les responsabilités familiales continuent d'affecter la place des femmes sur le marché du travail<sup>108</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à l'Australie de formuler une stratégie nationale en matière de rémunération, de créer un groupe spécial afin de mettre au point des mécanismes de contrôle des écarts de rémunération et d'élaborer une politique globale en matière de prise en charge des enfants<sup>109</sup>.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé l'élaboration de mesures et de programmes spéciaux visant à lever les obstacles importants à l'exercice du droit de travailler que rencontrent de nombreux autochtones, demandeurs d'asile, migrants et personnes handicapées, y compris de mesures destinées à les protéger de l'exploitation<sup>110</sup>.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Australie de lever les obstacles et les restrictions qui existaient, en droit et en fait, au droit de grève et qui étaient incompatibles avec les dispositions de l'article 8 du Pacte et la Convention n<sup>o</sup> 87 de l'OIT, et a fait référence en particulier aux dispositions de la loi de 2005 relative à l'amélioration des relations de travail dans le secteur du bâtiment et des travaux publics<sup>111</sup>.

#### **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que les prestations de sécurité sociale, notamment les allocations chômage, les pensions de vieillesse et les allocations versées aux jeunes, permettent à leurs bénéficiaires de jouir d'un niveau de vie suffisant. Il a recommandé vivement à l'Australie de revoir les conditions imposées, telles que les «obligations réciproques», dans le programme d'incitation au

travail et la « mise en quarantaine » des prestations versées, qui pouvaient avoir des effets pénalisants sur les familles, femmes et enfants défavorisés et marginalisés<sup>112</sup>.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Australie de prendre des mesures pour remédier au fait que les services de santé pénitentiaires étaient généralement inadaptés, à l'insuffisance des mesures de soutien aux personnes atteintes de troubles mentaux et aux difficultés qu'elles rencontraient, en particulier les autochtones, les détenus et les demandeurs d'asile en détention, pour accéder aux services de santé mentale<sup>113</sup>. Des préoccupations du même ordre ont été exprimées par le Comité contre la torture<sup>114</sup> et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, à l'issue de sa visite en Australie<sup>115</sup>. Le Rapporteur spécial a notamment recommandé à l'Australie d'entreprendre, à titre d'urgence, des travaux de recherche sur les problèmes relatifs à l'incarcération des autochtones et de veiller à ce que les nouvelles interventions relatives à la prévention de l'incarcération et au traitement pendant l'incarcération soient fondées sur des preuves et correctement évaluées, en accordant une attention particulière aux recherches concernant la maladie mentale et la toxicomanie ainsi que les questions d'alphabétisation; et de reconsidérer l'opportunité de conserver les lieux de détention toujours utilisés sur l'île Christmas et d'évaluer, à titre de priorité, la fourniture de services de santé mentale à cette population<sup>116</sup>.

38. En 2006, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant est parvenu à la conclusion qu'une grave crise nationale du logement sévissait et touchait de nombreuses sections de la population, bien qu'elle ait des conséquences directes et préoccupantes sur les groupes les plus vulnérables de la population<sup>117</sup>. Il a notamment recommandé à l'Australie d'adopter une politique du logement globale et coordonnée au niveau national, et d'élaborer une stratégie de logement qui traite les problèmes structurels, soit efficace et comprenne une approche globale des droits de l'homme<sup>118</sup>. Le Comité des droits de l'homme<sup>119</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>120</sup> ont également mentionné le problème des sans-abri, les autochtones et les enfants étant particulièrement touchés. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Australie de prendre des mesures concrètes afin de remédier au phénomène des sans-abri sur son territoire et d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur le logement convenable<sup>121</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui a recommandé d'élaborer des stratégies de nature à prévenir le problème des sans-abri résultant de violence familiale<sup>122</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

39. Tout en se félicitant de la nouvelle politique nationale tendant à préserver les langues autochtones, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit vivement préoccupé par le fait que le Gouvernement du Territoire du Nord avait supprimé récemment le financement de l'enseignement bilingue étant donné la situation précaire d'un grand nombre de langues autochtones, et par l'insuffisance des possibilités données aux enfants d'être instruits dans leur langue ou d'apprendre leur langue. Il a notamment recommandé à l'Australie de mener une enquête à l'échelon national, en consultation avec les communautés autochtones, sur la question de l'enseignement bilingue pour les peuples autochtones<sup>123</sup>.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation la mauvaise qualité de l'enseignement dispensé aux habitants des zones reculées, en particulier aux peuples autochtones. Il a aussi regretté que l'accès à l'éducation préscolaire ne soit pas garanti sur un pied d'égalité sur l'ensemble du territoire australien<sup>124</sup>.

## 9. Minorités et peuples autochtones

41. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a noté en particulier qu'à de nombreuses occasions, le Gouvernement s'est engagé à se réconcilier avec les peuples autochtones, notamment en apportant son soutien à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones<sup>125</sup>. Il a recommandé aux autorités du Commonwealth et des États d'examiner toutes les lois, politiques, et programmes qui touchaient les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres à la lumière de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones<sup>126</sup>.

42. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a souscrit à la recommandation du Comité des droits de l'homme tendant à ce que l'Australie adopte un mécanisme national de portée générale pour s'assurer que les victimes des mesures imposées aux «générations volées» soient dédommagées comme il se doit, notamment au moyen d'une indemnisation, et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé des mesures analogues pour remédier au problème des salaires volés<sup>127</sup>.

43. Des préoccupations au sujet des limites de la loi sur les titres de propriété des autochtones ont été exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>128</sup>, le Comité des droits de l'homme<sup>129</sup> et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>130</sup>, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones ayant indiqué que, d'après l'évaluation du Gouvernement, le processus relatif aux droits fonciers autochtones était complexe, lent et devait être réformé. Le niveau élevé de preuve exigé pour reconnaître la relation existant entre les peuples autochtones et leurs terres ancestrales suscitait des préoccupations particulières, compte tenu de l'histoire des politiques du Gouvernement portant atteinte aux liens des peuples autochtones avec leurs terres<sup>131</sup>. Quatre mécanismes des droits de l'homme ont fait des recommandations en vue d'améliorer le système régissant les titres de propriété des autochtones<sup>132</sup>.

44. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a indiqué que les peuples autochtones se heurtaient à un certain nombre d'obstacles dans l'accès aux services de santé, notamment les barrières linguistiques et culturelles, la distance jusqu'aux services, l'absence de moyens de transport, le coût élevé des services et des modèles de soins dominés par la culture occidentale<sup>133</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a appelé l'attention sur des sources documentées de bonnes pratiques autochtones<sup>134</sup>, ainsi que sur le succès de nombreux programmes sous contrôle autochtone qui étaient déjà en place pour faire face aux problèmes d'alcoolisme, de violence familiale, de santé, d'éducation et autres sujets de préoccupation, par des moyens culturellement appropriés et adaptés aux besoins locaux<sup>135</sup>. Il a également indiqué qu'en règle générale, les programmes du Gouvernement devraient refléter une approche plus intégrée de la lutte contre les inégalités dont souffrent les peuples autochtones à travers le pays, en particulier en encourageant les peuples autochtones à s'auto-administrer à l'échelle locale, en assurant leur participation à la conception, à l'exécution et au suivi des programmes et en contribuant à la promotion de programmes culturellement adéquats qui englobent les initiatives prises par les peuples autochtones ou s'appuient sur elles<sup>136</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait une recommandation analogue<sup>137</sup>.

45. Le Rapporteur spécial a pris note avec satisfaction d'informations communiquées par l'Australie indiquant que le Gouvernement avait proposé des réformes nationales pour améliorer la participation des autochtones à la prise de décisions concernant les sites et objets traditionnels<sup>138</sup>. À ce sujet, le Rapporteur spécial a recommandé que la loi de 2005 sur les rivières sauvages du Queensland soit examinée et révisée<sup>139</sup>. Le Comité des droits

économiques, sociaux et culturels a également fait des recommandations spécifiques pour remédier aux lacunes en matière de protection de la propriété culturelle et intellectuelle des autochtones<sup>140</sup>.

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'Australie à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et à prendre des mesures pour atténuer les conséquences néfastes des changements climatiques, qui touchaient le droit à l'alimentation et le droit à l'eau des peuples autochtones, et à mettre en place des mécanismes concrets garantissant que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres touchés étaient consultés, afin de leur permettre d'exercer leur droit de décision en connaissance de cause ainsi que d'exploiter les possibilités offertes par leur savoir et leur culture traditionnels<sup>141</sup>.

## 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de l'adoption de décisions négatives en matière d'immigration, motivées par des considérations de handicap ou de santé, et de leurs incidences particulièrement néfastes sur les familles des demandeurs d'asile<sup>142</sup>.

48. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que la détention obligatoire des personnes arrivées sans autorisation se produisait indépendamment du fait que les demandeurs d'asile arrivent sur le continent australien («arrivées à terre») ou sur un territoire d'outre-mer non incorporé à l'Australie aux fins de l'immigration («arrivées en outre-mer»)<sup>143</sup>. Il a indiqué que le Ministre de l'immigration, le 29 juillet 2008, avait exposé les nouvelles orientations de l'Australie en matière de politique de détention, qui comportaient sept nouvelles valeurs attachées à la rétention des immigrants. Cependant, il n'y avait pas, au niveau communautaire, suffisamment de solutions de substitution à la détention pour mettre en œuvre cette nouvelle politique; en outre, en vertu des modalités de détention en vigueur, en particulier au centre de détention des services de l'immigration sur l'île Christmas, les intéressés étaient placés dans des centres de détention isolés sans garanties appropriées ni services adéquats, notamment au regard des besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les femmes et les enfants. Bien que le Gouvernement ait réaffirmé sa volonté de maintenir sa politique de détention obligatoire, à laquelle s'opposait le HCR, celui-ci a recommandé que les nouvelles orientations de la politique de détention s'appliquent dans tout le Commonwealth de l'Australie, y compris les territoires non incorporés à la «zone de migration». En outre, les valeurs attachées à la rétention des immigrants devaient être expressément incorporées dans le cadre juridique australien<sup>144</sup>. Le HCR a signalé que l'Australie avait créé un double système de détermination du statut de réfugié qui établissait entre les catégories de personnes une discrimination fondée uniquement sur le moyen et le lieu d'entrée en Australie. Les demandeurs d'asile qualifiés de «personnes arrivées par mer» n'étaient pas soumis aux dispositions de fond de la loi sur les migrations. Les «personnes arrivées par mer» auxquelles l'entrée sur le territoire était refusée n'avaient pas accès à un examen judiciaire<sup>145</sup>.

49. Le HCR a présenté d'autres observations détaillées sur les politiques et le cadre législatif de l'Australie concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés et, de même que trois organes conventionnels et que le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, a fait part de ses préoccupations au sujet de l'application du système dans la pratique<sup>146</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était également préoccupé par le fait que le maintien de la suspension des procédures d'évaluation et d'examen du statut de réfugié pour les demandeurs de certains pays, notamment les demandeurs d'asile afghans, était sans fondement législatif et non compatible avec l'article 5 de la Convention. Il a regretté que la Haute Cour australienne ait jugé légal qu'un apatride soit détenu indéfiniment. Enfin, il

était préoccupé par le fait que des enfants étaient maintenus dans des conditions assimilables à de la détention dans divers lieux reculés et, parfois, séparés de leurs parents. Il a recommandé à l'Australie de revoir son système de détention obligatoire des demandeurs d'asile afin de trouver une solution de substitution au placement en détention, en veillant à ce que le placement en détention des demandeurs d'asile soit toujours une mesure de dernier recours, à ce qu'il soit limité par la loi à la durée la plus courte possible raisonnablement nécessaire, et à ce que toutes les formes de détention arbitraire soient évitées; d'accélérer le retrait de la suspension du traitement des demandes de visa émanant de demandeurs d'asile d'Afghanistan et de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application des procédures standardisées quant à l'examen des demandes d'asile et l'accès aux services publics, dans des conditions d'égalité, pour tous les demandeurs d'asile, quels que soient leur pays d'origine ou leur mode d'entrée; de mettre en place des modalités d'accueil appropriées, en particulier pour les enfants; de veiller à ce que la législation nationale prévoie que le principe de non-refoulement au moment du renvoi des demandeurs d'asile dans leur pays soit respecté et de prévoir, pour tout changement dans le traitement des demandes d'asile, l'application de normes de protection suffisantes pour les demandeurs d'asile dont la protection avait été suspendue<sup>147</sup>.

#### **11. Droit au développement**

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Australie de porter la part de son aide publique au développement à 0,7 % de son PIB<sup>148</sup>.

#### **12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

51. En 2009, le Comité de droits de l'homme a recommandé à l'Australie de veiller à ce que sa législation et ses méthodes de lutte contre le terrorisme soient pleinement conformes au Pacte et de remédier au manque de clarté de la définition de l'acte terroriste énoncée dans la loi de 1995 sur le Code pénal. Il lui a également recommandé, notamment, de garantir le droit d'être présumé innocent et d'envisager d'annuler les dispositions qui conféraient à l'Agence australienne du renseignement relatif à la sécurité le pouvoir de détenir des personnes dans le secret et sans qu'elles puissent prendre contact avec un avocat<sup>149</sup>. Il lui a demandé de communiquer, dans un délai d'un an, des informations sur la suite qui aurait été donnée à cette recommandation<sup>150</sup>. Le Comité contre la torture<sup>151</sup> et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, dans son étude de 2006 intitulée «Australie: étude sur le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme»<sup>152</sup>, ont fait part de préoccupations du même ordre. Dans sa réponse au Comité contre la torture, l'Australie a indiqué qu'elle était fermement résolue à faire en sorte que toutes les procédures, y compris les procédures liées au terrorisme, soient menées conformément aux obligations que le droit international lui imposait en matière de procès équitable<sup>153</sup>.

52. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a également rappelé à l'Australie que les mesures de sécurité à la frontière ne devaient jamais servir à entreprendre un profilage racial, et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lui a recommandé de lancer des campagnes de sensibilisation dénonçant les stéréotypes qui associaient certains groupes au terrorisme<sup>154</sup>.

### **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

53. Dix mécanismes relatifs aux droits de l'homme et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme se sont félicités que le Gouvernement ait présenté des excuses aux aborigènes d'Australie<sup>155</sup>. Des mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont accueilli

avec satisfaction de nombreuses autres avancées et initiatives et ont chaleureusement félicité l'État d'avoir soutenu officiellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>156</sup>.

54. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a estimé que la position du Commissaire à la justice sociale pour les autochtones et les insulaires du détroit de Torrès de la Commission australienne des droits de l'homme était un modèle exceptionnel pour faire avancer la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones<sup>157</sup>.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'appui que l'Australie apportait à la société civile et aux organisations non gouvernementales, ainsi que les consultations participatives qu'elle encourageait dans le cadre de l'élaboration des mesures gouvernementales, par exemple en soutenant financièrement six alliances nationales des femmes, y compris une alliance pour les femmes autochtones et insulaires du détroit de Torrès<sup>158</sup>.

56. Quatre organes conventionnels se sont félicités de la consultation relative aux droits de l'homme organisée à l'échelle du pays au sujet de la reconnaissance et de la protection juridique des droits de l'homme en Australie, à laquelle participaient diverses parties prenantes, notamment des experts et des personnes appartenant à des groupes vulnérables<sup>159</sup>.

## **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

### **A. Engagements exprimés par l'État**

57. En 2008, le Comité contre la torture s'est félicité de l'engagement pris par l'Australie d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>160</sup>.

### **B. Recommandations spécifiques appelant une suite**

58. Le Comité contre la torture en 2008, le Comité des droits de l'homme en 2009 ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2010 ont demandé à l'Australie de communiquer, dans un délai d'un an, des informations sur la suite qui aurait été donnée aux recommandations faites, notamment les recommandations faites par le Comité des droits de l'homme aux paragraphes 11 (mesures de lutte contre le terrorisme), 14 (reformulation des mesures liées à l'Action d'urgence en concertation directe avec les autochtones concernés), 17 (violence contre les femmes) et 23 (détention dans les centres de détention des services de l'immigration) de ses observations finales<sup>161</sup>. L'Australie a répondu aux recommandations du Comité contre la torture<sup>162</sup>.

59. Les Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones<sup>163</sup>, sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible<sup>164</sup> et sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable<sup>165</sup> ont fait des recommandations à l'issue de leurs visites en Australie.

60. Le Comité des droits de l'homme a demandé des informations sur la suite donnée à ses constatations pour 24 communications où il avait conclu à une violation du Pacte par l'Australie. L'Australie a répondu à toutes ces communications. Dans trois affaires, le Comité a considéré que les réponses étaient satisfaisantes et dans cinq affaires qu'elles ne

l'étaient pas<sup>166</sup>. L'Australie a répondu à une communication dans laquelle le Comité contre la torture avait estimé qu'elle avait violé la Convention (non-refoulement)<sup>167</sup>. Elle a également répondu à une communication dans laquelle le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, bien qu'il n'ait pas constaté de violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, avait demandé des informations sur la suite donnée à ses constatations<sup>168</sup>.

## V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E.26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Australia Declaration:  
 "Australia recognizes that persons with disability enjoy legal capacity on an equal basis with others in all aspects of life. Australia declares its understanding that the Convention allows for fully supported or substituted decision-making arrangements, which provide for decisions to be made on behalf of a person, only where such arrangements are necessary, as a last resort and subject to safeguards; Australia recognizes that every person with disability has a right to respect for his or her physical and mental integrity on an equal basis with others. Australia further declares its understanding that the Convention allows for compulsory assistance or treatment of persons, including measures taken for the treatment of mental disability, where such treatment is necessary, as a last resort and subject to safeguards; Australia recognizes the rights of persons with disability to liberty of movement, to freedom to choose their residence and to a nationality, on an equal basis with others. Australia further declares its understanding that the Convention does not create a right for a person to enter or remain in a country of which he or she is not a national, nor impact on Australia's health requirements for non-nationals seeking to enter or remain in Australia, where these requirements are based on legitimate, objective and reasonable criteria."

- <sup>4</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- <sup>5</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>6</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>7</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 98 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>9</sup> CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 28, CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 49 and E/C.12/AUS/CO/4, para. 35.
- <sup>10</sup> CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 28, CAT/C/AUS/CO/3, para. 34 and A/HRC/14/20/Add.4, para. 100.
- <sup>11</sup> CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 49.
- <sup>12</sup> CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 28.
- <sup>13</sup> A/HRC/15/37/Add.4, para. 76.
- <sup>14</sup> E/C.12/AUS/CO/4, para. 36.
- <sup>15</sup> CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 17.
- <sup>16</sup> CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 19.
- <sup>17</sup> CCPR/C/AUS/CO/5, para. 9.
- <sup>18</sup> CRC/C/15/Add.268, paras. 7–8.
- <sup>19</sup> CAT/C/AUS/CO/3, para. 9; CCPR/C/AUS/CO/5, para. 8; E/C.12/AUS/CO/4, para. 11; CEDAW/C/AUS/CO/7, paras. 24–25; CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 10; A/HRC/4/18/Add.2, paras. 10-11 and 15; A/HRC/14/20/Add.4, paras. 7, 14-15 and 100; A/HRC/15/37/Add.4, para. 14; and A/HRC/4/26/Add.3, paras. 8, 10, 15 and 65. See also CRC/C/15/Add.268, paras. 9-10.
- <sup>20</sup> E/C.12/AUS/CO/4, para. 11 and CAT/C/AUS/CO/3, para. 9. See also CAT/C/AUS/CO/3/Add.1, p. 1.
- <sup>21</sup> CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 25.
- <sup>22</sup> CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 10. See also E/C.12/AUS/CO/4, para. 14, CCPR/C/AUS/CO/5, para. 12, CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 25, A/HRC/15/37/Add.4, para. 14.
- <sup>23</sup> CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 10.
- <sup>24</sup> CERD/C/AUS/CO/15-17, para. 25.
- <sup>25</sup> A/HRC/15/37/Add.4, paras. 14 and 75.
- <sup>26</sup> CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 15.
- <sup>27</sup> CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 16.
- <sup>28</sup> CAT/C/AUS/CO/3, para. 8.
- <sup>29</sup> CAT/C/AUS/CO/3/Add.1, p. 1.

- <sup>30</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.
- <sup>31</sup> CRC/C/15/Add.268, para. 15. See also CAT/C/AUS/CO/3, para. 14, CCPR/C/AUS/CO/5, para. 4, E/C.12/AUS/CO/4, para. 3, and A/HRC/15/37/Add.4, para. 78.
- <sup>32</sup> CRC/C/15/Add.268, para. 15.
- <sup>33</sup> E/C.12/AUS/CO/4, para. 13. See also A/HRC/14/20/Add.4, para. 15 and A/HRC/4/18/Add.2, para. 12.
- <sup>34</sup> CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 11.
- <sup>35</sup> CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 21.
- <sup>36</sup> *Ibid.*, para. 25.
- <sup>37</sup> See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007 and a letter from the Minister of Education dated 11 March 2008, both at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>, and an evaluation questionnaire from the Department of Education, Employment and Workplace Relations dated 30 March 2010 at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/evaluationWPHRE.htm>
- <sup>38</sup> CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 26.
- <sup>39</sup> CRC/C/15/Add.268, paras. 22–23, 34, 36 (b) and 61 (b); CAT/C/AUS/CO/3, paras. 21–22; CCPR/C/AUS/CO/5, para. 8 (d) and 27; E/C.12/AUS/CO/4, para. 34; CEDAW/C/AUS/CO/7, paras. 23 and 48; and CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, paras. 19 and 27.
- <sup>40</sup> E/C.12/AUS/CO/4, para. 24.
- <sup>41</sup> CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 13. See also A/HRC/15/25/Add.1, p. 4.
- <sup>42</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                         |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities         |
- <sup>43</sup> See: [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/Letter\\_Australia.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/Letter_Australia.pdf)
- <sup>44</sup> CCPR/C/AUS/CO/5, para. 10.
- <sup>45</sup> CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 5.
- <sup>46</sup> A/HRC/4/18/Add.2.
- <sup>47</sup> A/HRC/15/37/Add.4.
- <sup>48</sup> A/HRC/14/20/Add.4.
- <sup>49</sup> A/61/324, para. 7.
- <sup>50</sup> a) A/HRC/4/30/Add.1, para. 7; b) A/HRC/4/32/Add.1, paras. 9–11; c) A/HRC/4/24/Add.1, paras. 21–25; d) A/HRC/4/28/Add.1, para. 9; e) A/HRC/7/11/Add.1, para. 11; f) A/HRC/7/7/Add.1, paras. 6–12; g) A/HRC/9/9/Add.1, paras. 33–41 and A/HRC/15/37/Add.4, Appendix B; h) A/HRC/9/9/Add.1, paras. 13–20 and A/HRC/7/10/Add.1, paras. 4–8; i) A/HRC/10/44/Add.4, pp. 10–11; j) A/HRC/14/43/Add.1, paras. 5–13 and 30; and k) A/HRC/15/25/Add.1, paras. 7–10.
- <sup>51</sup> a) A/HRC/4/30/Add.1, paras. 8–9; d) A/HRC/7/11/Add.1, para. 13; e) A/HRC/7/11/Add.1, para. 12; f) A/HRC/7/7/Add.1, paras. 13–22; g) A/HRC/9/9/Add.1, paras. 42–49 and A/HRC/15/37/Add.4, Appendix B; h) A/HRC/9/9/Add.1, 21–32, and A/HRC/7/10/Add.1, paras. 9–10; i) A/HRC/13/39/Add.1, pp. 10–11; j) A/HRC/14/43/Add.1, paras. 14–29.
- <sup>52</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24 and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, Annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16, footnote 29 AND Corr.1, n° 4; (m) A/HRC/11/6, Annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote

- 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u)A/HRC/13/42, Annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- <sup>53</sup> OHCHR 2009 Report, Activities and Results, p. 201.
- <sup>54</sup> CAT/C/AUS/CO/3, para. 35.
- <sup>55</sup> A/HRC/15/37/Add.4, Summary and paras. 4 and 5. See also A/HRC/14/20/Add.4, paras. 18-27. See also CRC/C/15/Add.268, paras. 24, 31, 37, 39, 40, 42, 47-48, 51, 55, 57, 59, 61 (a), 72, 74 (a) and 75-77.
- <sup>56</sup> A/HRC/4/18/Add.2, paras. 80–99 and 133–136; A/HRC/15/37/Add.4, including paras. 5, 32, 45 and 50; A/HRC/14/20/Add.4, paras. 31–42 and 74–81.
- <sup>57</sup> United Nations Department of Economic and Social Affairs, *State of the World's Indigenous Peoples*, New York, 2009, ST/ESA/328, pp. 22–24.
- <sup>58</sup> UNESCO, *EFA Global Monitoring Report 2010, Reaching the Marginalized*, Paris, 2010, p. 170 and p. 201.
- <sup>59</sup> ILO, *Indigenous & Tribal People's Rights in Practice - A Guide to ILO Convention No. 169*, Geneva, 2009, pp. 44–45 and p. 150, available at [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---normes/documents/publication/wcms\\_106474.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_106474.pdf)
- <sup>60</sup> A/HRC/15/37/Add.4, paras. 15 and 32. See also CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, paras. 6 and 22; E/C.12/AUS/CO/4, paras. 4 and 28 and CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 13.
- <sup>61</sup> A/HRC/9/9/Add.1, paras. 33–41, A/HRC/15/37/Add.4, Appendix B and A/HRC/9/9/Add.1, paras. 33–49. See also CCPR/C/AUS/CO/5, para. 14, and E/C.12/AUS/CO/4, para. 15.
- <sup>62</sup> A/HRC/15/37/Add.4, para. 57.
- <sup>63</sup> *Ibid.*, paras. 42–43 and 58. See also A/HRC/15/37/Add.4, Annex B, p. 38.
- <sup>64</sup> A/HRC/15/37/Add.4, paras. 44, 22 and 58.
- <sup>65</sup> CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 16.
- <sup>66</sup> CCPR/C/AUS/CO/5, para. 14 and E/C.12/AUS/CO/4, para. 15.
- <sup>67</sup> CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 26. See also CEDAW/C/AUS/CO/7, paras. 34, 40, 42 and 44.
- <sup>68</sup> CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 26. See also CEDAW/C/AUS/CO/7, paras. 35, 41 and 43.
- <sup>69</sup> CEDAW/C/AUS/CO/7, paras. 20-21. See also E/C.12/AUS/CO/4, para. 17.
- <sup>70</sup> CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 23. See also A/HRC/14/43/Add.1, paras. 5–30.
- <sup>71</sup> CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 14.
- <sup>72</sup> *Ibid.*, para. 14.
- <sup>73</sup> CCPR/C/AUS/CO/5, para. 20.
- <sup>74</sup> *Ibid.*, para. 21.
- <sup>75</sup> CAT/C/AUS/CO/3, para. 23 (a). See also CRC/C/15/Add.268, paras. 73 (d) and 74 (f).
- <sup>76</sup> CAT/C/AUS/CO/3, para. 24 and A/HRC/7/11/Add.1, paras. 11–12.
- <sup>77</sup> CAT/C/AUS/CO/3, para. 23 (c). See also CRC/C/15/Add.268, paras. 72 and 74 (c), CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 20, and A/HRC/14/20/Add.4, paras. 74-81 and A/HRC/4/18/Add.2, para. 123. See also ILO, *Indigenous & Tribal People's Rights in Practice - A Guide to ILO Convention No. 169*, Geneva, 2009, p. 84, available at [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---normes/documents/publication/wcms\\_106474.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_106474.pdf)
- <sup>78</sup> CAT/C/AUS/CO/3, para. 23 (d), CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 20, A/HRC/10/44/Add.4, pp. 10-11 and A/HRC/13/39/Add.1, pp. 10–11.
- <sup>79</sup> CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 20. See also CAT/C/AUS/CO/3, para. 23 (b).
- <sup>80</sup> CRC/C/15/Add.268, para. 73 (b) and 74 (d). See also A/HRC/14/20/Add.4, paras. 69–73 and 77; and A/HRC/4/18/Add.2, para. 121.
- <sup>81</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010AUS029, 3rd and 9th paras.
- <sup>82</sup> CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 28, E/C.12/AUS/CO/4, para. 22 and CCPR/C/AUS/CO/5, para. 17.
- <sup>83</sup> CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 38.
- <sup>84</sup> *Ibid.*, paras. 43 and 45.
- <sup>85</sup> *Ibid.*, para. 29.
- <sup>86</sup> *Ibid.*, para. 40. See also E/C.12/AUS/CO/4, para. 22; CCPR/C/AUS/CO/5, para. 17; and A/HRC/15/37/Add.4, paras. 45–49.

- <sup>87</sup> CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 41.
- <sup>88</sup> CRC/C/15/Add.268, para. 42. See also A/HRC/15/37/Add.4, paras. 46 and 48–49.
- <sup>89</sup> Ibid., para. 40.
- <sup>90</sup> Ibid., para. 37.
- <sup>91</sup> Ibid., para. 43 (e).
- <sup>92</sup> Ibid., para. 39.
- <sup>93</sup> CAT/C/AUS/CO/3, para. 31.
- <sup>94</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) 2010, doc. No. (ILOLEX) 062010AUS029, 1st para.
- <sup>95</sup> CRC/C/15/Add.268, para. 67, CAT/C/AUS/CO/3, para. 32, CCPR/C/AUS/CO/5, para. 22; E/C.12/AUS/CO/4, para. 23 and CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 30.
- <sup>96</sup> CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 31. See also CAT/C/AUS/CO/3, para. 32.
- <sup>97</sup> CCPR/C/AUS/CO/5, para. 21.
- <sup>98</sup> CAT/C/AUS/CO/3, para. 23 (d).
- <sup>99</sup> CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 20.
- <sup>100</sup> CAT/C/AUS/CO/3, para. 23 (c) and CRC/C/15/Add.268, para. 74(f).
- <sup>101</sup> A/HRC/15/37/Add.4, para. 102. See also CAT/C/AUS/CO/3, para. 23; and CRC/C/15/Add.268, paras. 72–74.
- <sup>102</sup> CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 20. See also A/HRC/14/20/Add.4, paras. 74–81.
- <sup>103</sup> CCPR/C/AUS/CO/5, para. 25. See also CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 19.
- <sup>104</sup> CRC/C/15/Add.268, para. 45 and CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 42.
- <sup>105</sup> CCPR/C/AUS/CO/5, para. 26.
- <sup>106</sup> CRC/C/15/Add.268, para. 34.
- <sup>107</sup> CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 8 and ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations 2010, p. 56.
- <sup>108</sup> CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 38, E/C.12/AUS/CO/4, para. 17, ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2008, doc. No. (ILOLEX) 092008AUS100, 1st para., and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008, doc. No. (ILOLEX) 092008AUS111, 3rd para.
- <sup>109</sup> CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 39.
- <sup>110</sup> E/C.12/AUS/CO/4, para. 18.
- <sup>111</sup> Ibid., para. 19. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2010, doc. No. (ILOLEX), 062010AUS087, 4th-6th and 9th-10th paras.
- <sup>112</sup> E/C.12/AUS/CO/4, para. 20.
- <sup>113</sup> Ibid., paras. 29-30.
- <sup>114</sup> CAT/C/AUS/CO/3, paras. 23 (b) and 25.
- <sup>115</sup> A/HRC/14/20/Add.4, paras. 74–81 and 82–99.
- <sup>116</sup> Ibid., para. 100. See also ILO, *Indigenous & Tribal People's Rights in Practice - A Guide to ILO Convention No. 169*, Geneva, 2009, p. 150, available at [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---normes/documents/publication/wcms\\_106474.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_106474.pdf).
- <sup>117</sup> A/HRC/4/18/Add.2, Summary and para. 52.
- <sup>118</sup> Ibid., para. 127.
- <sup>119</sup> CCPR/C/AUS/CO/5, para. 18.
- <sup>120</sup> CRC/C/15/Add.268, paras. 65–66.
- <sup>121</sup> E/C.12/AUS/CO/4, para. 26.
- <sup>122</sup> CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 29.
- <sup>123</sup> CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 21. See also A/HRC/15/37/Add.4, para. 36, 95 and 97 and E/C.12/AUS/CO/4, para. 33.
- <sup>124</sup> Ibid., para. 31.
- <sup>125</sup> A/HRC/15/37/Add.4, para. 71.
- <sup>126</sup> Ibid., para. 74.

- 127 Ibid., para. 19, CCPR/C/AUS/CO/5, para. 15, CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 26.
- 128 CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 18.
- 129 CCPR/C/AUS/CO/5, para. 16.
- 130 E/C.12/AUS/CO/4, para. 32.
- 131 A/HRC/15/37/Add.4, para. 26.
- 132 CCPR/C/AUS/CO/5, para. 16, E/C.12/AUS/CO/4, para. 32, CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 18 and A/HRC/15/37/Add.4, para. 28.
- 133 A/HRC/14/20/Add.4, para. 50.
- 134 A/HRC/15/37/Add.4, para. 65.
- 135 Ibid., paras. 62–64.
- 136 Ibid., Summary. See also paras. 91–101.
- 137 CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 22.
- 138 A/HRC/15/37/Add.4, para. 88.
- 139 Ibid., para. 89.
- 140 E/C.12/AUS/CO/4, para. 33.
- 141 E/C.12/AUS/CO/4, para. 27.
- 142 Ibid., para. 16.
- 143 UNHCR submission to the UPR on Australia, p. 2.
- 144 Ibid., p. 3.
- 145 Ibid., p. 4.
- 146 Ibid., pp. 1–5, CCPR/C/AUS/CO/5, para. 23, E/C.12/AUS/CO/4, para. 25, CAT/C/AUS/CO/3, paras. 11, 12, 15 and 25; CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 24, and A/HRC/14/20/Add.4, paras. 82–86 and 95–99.
- 147 CERD/C/AUS/CO/15-17, para. 24.
- 148 E/C.12/AUS/CO/4, para. 12.
- 149 CCPR/C/AUS/CO/5, para. 11.
- 150 Ibid., para. 29 and [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/Letter\\_Australia.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/Letter_Australia.pdf).
- 151 CAT/C/AUS/CO/3, para. 10.
- 152 A/HRC/4/26/Add.3.
- 153 CAT/C/AUS/CO/3/Add.1, p. 2.
- 154 A/HRC/4/26/Add.3, para. 72 and CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 12. See also CRC/C/15/Add.268, paras. 24–25.
- 155 HC's statement to the 7th regular session of the Human Rights Council, 7 March 2008; Press release of 18 February 2008 by four special procedures. CAT/C/AUS/CO/3, para. 5; CCPR/C/AUS/CO/5, para. 6; E/C.12/AUS/CO/4, para. 4; CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 12; CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 4; A/HRC/15/37/Add.4, Summary, paras. 11 and 71 and A/HRC/14/20/Add.4, para. 28.
- 156 A/HRC/12/34/Add.1, paras. 484–486, CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, paras. 3–8, 15, 19–22 and 26; CEDAW/C/AUS/CO/7, paras. 7–13, 30, 32, 34, 36, 38, 40 and 44; CAT/C/AUS/CO/3, paras. 4–7, 25–26, 29 and 32–33; E/C.12/AUS/CO/4, paras. 4–8 and 23; CCPR/C/AUS/CO/5, paras. 5–7, 10, 13, 15–17, 22–23 and 26; CRC/C/15/Add.268, paras. 3–4, 15, 21, 31, 33, 42, 51, 55, 59–60 and 67; A/HRC/15/37/Add.4, Summary and paras. 12–13, 38–39, 48–49 and 71; and A/HRC/14/20/Add.4, paras. 8, 28–29, 39, 43, 47, 56, 58 and 85.
- 157 A/HRC/15/37/Add.4, para. 78. See also ILO, *Indigenous & Tribal People's Rights in Practice - A Guide to ILO Convention No. 169*, Geneva, 2009, p.44, available at [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---normes/documents/publication/wcms\\_106474.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_106474.pdf).
- 158 CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 10.
- 159 CCPR/C/AUS/CO/5, para. 5, CEDAW/C/AUS/CO/7, paras. 24–25; CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, paras. 7 and 10, E/C.12/AUS/CO/4, para. 10. See also CAT/C/AUS/CO/3/Add.1, p. 1.
- 160 CAT/C/AUS/CO/3, para. 6. See also UNHCR submission for the UPR, p. 3.
- 161 CERD/C/AUS/CO/15-17/CRP.1, para. 32, CEDAW/C/AUS/CO/7, para. 50, CCPR/C/AUS/CO/5, para. 29 and CAT/C/AUS/CO/3, para. 37.
- 162 CAT/C/AUS/CO/3/Add.1. See also <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/AustraliaFULEtter06052010.pdf>.
- 163 A/HRC/15/37/Add.4, paras. 74–106 and Appendix B, paras. 36–41.

<sup>164</sup> A/HRC/14/20/Add.4, para. 100.

<sup>165</sup> A/HRC/4/18/Add.2, paras. 126–140.

<sup>166</sup> A/60/40, Vol. I, p. 121.

<sup>167</sup> A/64/44, pp. 140–141.

<sup>168</sup> A/64/18, p. 114.

---